



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
23 février 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2400/2014* **

<i>Communication présentée par :</i>	Kochkonbay Bekbolot Uulu, représenté par un conseil, Sardar Bagishbekov
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Kirghizistan
<i>Date de la communication :</i>	18 décembre 2012 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 28 mai 2014 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	29 octobre 2020
<i>Objet :</i>	Torture ; détention arbitraire
<i>Question(s) de procédure :</i>	Aucune
<i>Question(s) de fond :</i>	Torture ; absence d'enquête effective ; détention arbitraire
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3 a)), 9 (par. 1) et 14 (par. 3 g))
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2

1. L'auteur de la communication est Kochkonbay Bekbolot Uulu, de nationalité kirghize, né en 1990. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3 a)), ainsi que des articles 9 (par. 1) et 14 (par. 3 g)) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 janvier 1995. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 4 décembre 2009, à 17 h 30, l'auteur a été arrêté à son domicile par trois policiers. Il a été menotté et conduit au poste de police de Novopavlovka (district de Sokuluk). Au poste de police, il a été emmené dans l'une des salles du deuxième étage et a été sommé

* Adoptées par le Comité à sa 130^e session (12 octobre-6 novembre 2020).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Furuya Shuichi, Christoph Heyns, Marcia V.J. Kran, David H. Moore, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja, Andreas Zimmermann et Gentian Zyberi.



d'avouer qu'il avait volé un ordinateur dans l'usine dans laquelle il travaillait alors en tant que chargeur. Il n'a pas été autorisé à prendre contact avec sa famille ou avec un avocat. Ayant refusé d'avouer, il a été battu. L'un des policiers a mis des gants de boxe et a commencé à le frapper à la tête, tandis qu'un autre lui donnait des coups de poing dans les reins, la poitrine et l'estomac et que le troisième le frappait sur la plante des pieds avec une matraque. Les policiers ont aussi menacé de l'emmener au bord d'un canal situé à proximité et de lui verser de l'eau sur la tête jusqu'à ce qu'il avoue, ou de cacher de la drogue dans ses poches. À un moment donné, ils ont fait entrer dans la pièce une connaissance de l'auteur, D., et ont dit que celui-ci témoignerait que l'auteur l'avait précédemment agressé, de sorte qu'il pourrait être arrêté pour agression.

2.2 À environ 22 heures, les policiers ont emmené l'auteur au poste de police du district de Sokuluk. À leur arrivée, l'auteur a été reconnu par son ami E., qui était policier. E. a dit aux autres policiers qu'il connaissait l'auteur et leur a demandé de le libérer. Celui-ci a donc été libéré sans même être entré dans les locaux de la police et a été immédiatement reconduit chez lui par E.

2.3 Une fois rentré chez lui, l'auteur a été pris de violents maux de tête et de nausées. Le 5 décembre 2009, sa mère l'a conduit à l'hôpital à Bichkek, où il a été admis avec un diagnostic de traumatisme crânio-cérébral, commotion et contusions au visage, à la tête, sur les membres et sur la plante des pieds¹. L'auteur a passé dix jours à l'hôpital, pour recevoir des soins. Certains symptômes persistant, l'auteur a ensuite passé douze jours supplémentaires dans le service de neurologie du même hôpital, puis dix jours dans le service de cardiologie d'un autre hôpital.

2.4 Le 7 décembre 2009, l'auteur a déposé plainte contre les policiers auprès des services du procureur du district de Sokuluk. Au début de son enquête, le substitut du procureur du district a interrogé l'auteur, sa mère, son frère et les trois policiers contre lesquels l'auteur avait déposé plainte. Les services du procureur n'ont interrogé aucun autre témoin, pas même les personnes qui travaillaient au poste de police de Novopavlovka et dans les services de police du district de Sokuluk le 4 décembre 2009.

2.5 Le 16 décembre 2009, le substitut du procureur du district de Sokuluk a refusé d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de l'auteur². Le 24 décembre 2009, le procureur du district de Sokuluk a annulé la décision de refus et a ordonné un complément d'enquête.

2.6 Le 15 janvier 2010, l'auteur a reçu l'ordre de se soumettre à un examen médico-légal. Celui-ci a abouti à la remise en cause du diagnostic de commotion et à la conclusion que l'auteur ne présentait qu'une contusion sur la plante d'un pied et que celle-ci ne cadrerait pas avec la version que l'auteur avait donnée des événements en question. Le 16 janvier 2010, le substitut du procureur du district de Sokuluk a émis des doutes quant à la fiabilité de l'examen réalisé, mais a néanmoins refusé d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de l'auteur, faute de corps du délit. Il a tout de même ordonné qu'un second examen soit réalisé par une commission médicale.

2.7 Le 18 janvier 2010, une commission médicale a réalisé un deuxième examen en se fondant uniquement sur les résultats du premier examen et sur le diagnostic établi lors du séjour de l'auteur à l'hôpital, en décembre 2009. Elle a établi que l'auteur souffrait de douleurs dans les tissus mous de l'avant-bras et du dos, mais que la contusion sur sa plante de pied n'avait pas été causée le 4 décembre 2009. S'agissant de la commotion, la commission a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de confirmer le diagnostic au vu des seules données dont elle disposait. Elle a conclu que l'auteur ne présentait pas de traces de blessures à la tête, sur le corps ou sur les membres, mais a ajouté qu'il appartenait aux autorités judiciaires et aux autorités d'enquête d'établir les faits concernant des passages à tabac allégués lorsqu'il n'y avait pas de lésions visibles.

¹ L'auteur fournit des copies de tous les documents médicaux, qui font clairement état de toutes les blessures susmentionnées.

² Aucune autre précision n'est donnée.

2.8 Le 28 janvier 2010, à la suite d'un recours déposé par l'auteur, le procureur du district de Sokuluk a annulé la décision de refus rendue le 16 janvier 2010 par le substitut et a ordonné un complément d'enquête.

2.9 Le 3 mars 2010, les services du procureur du district de Sokuluk ont de nouveau refusé d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de torture de l'auteur. Il était indiqué dans la décision que les allégations de l'auteur n'étaient pas étayées par les résultats de l'examen médico-légal. Il était aussi indiqué que les policiers n'avaient pas battu l'auteur et affirmaient qu'ils l'avaient emmené au poste de police pour avoir avec lui une « conversation prophylactique »³ et qu'ils l'avaient ensuite relâché. Le 14 avril 2010, l'auteur a formé un recours contre la décision de refus auprès du procureur du district de Sokuluk. Le 19 avril 2010, le procureur adjoint du district de Sokuluk a rejeté le recours de l'auteur.

2.10 Le 21 mai 2010, l'auteur a fait appel de la décision auprès du tribunal du district de Sokuluk. Il a avancé que son arrestation était manifestement arbitraire et qu'étant donné qu'il avait déposé une plainte dans laquelle il exposait en détail les pressions physiques et psychologiques auxquelles il avait été soumis et donnait les noms des policiers impliqués, les services du procureur étaient légalement tenus d'ouvrir une enquête pénale et d'ordonner un examen médico-légal indépendant, ce qui aurait donné à l'auteur la possibilité d'interroger les experts médicaux au sujet de leurs conclusions.

2.11 Le 25 mai 2010, le tribunal du district de Sokuluk a annulé la décision de refus rendue par les services du procureur et a jugé qu'on ne pouvait refuser d'ouvrir une enquête au seul motif que la victime ne présentait pas de blessures. Le 28 juillet 2010, le tribunal provincial de Chuy a confirmé la décision du tribunal du district de Sokuluk et a ordonné un complément d'enquête.

2.12 Le 28 août 2010, le substitut du procureur du district de Sokuluk a de nouveau refusé d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de l'auteur en se fondant sur les conclusions de son enquête précédente. Le 15 octobre 2010, l'auteur a saisi le tribunal du district de Sokuluk d'un recours contre la décision de refus, arguant que les services du procureur n'avaient pas procédé au complément d'enquête ordonné par les tribunaux.

2.13 Le 28 octobre 2010, le tribunal du district de Sokuluk a annulé la décision de refus rendue par les services du procureur et ordonné un complément d'enquête.

2.14 Le 24 décembre 2010, le substitut du procureur a, pour la cinquième fois, refusé d'ouvrir une enquête pénale, en se fondant sur les mêmes motifs⁴.

2.15 L'auteur a saisi le Procureur général du Kirghizistan d'une demande tendant à ce que celui-ci contrôle personnellement le traitement de ses plaintes et, le 11 janvier 2011, les services du procureur de la province de Chuy ont annulé la décision de refus prononcée par le substitut du procureur du district de Sokuluk et ont ordonné à ce dernier de procéder à un complément d'enquête. Le 24 janvier 2011, le substitut du procureur a une nouvelle fois refusé d'ouvrir une enquête pénale.

2.16 Le 31 mars 2011, le procureur en chef du Bureau du Procureur général a annulé la décision de refus du substitut du procureur du district de Sokuluk, constatant que celui-ci n'avait pas procédé à un complément d'enquête et qu'il avait seulement joint au dossier une copie de sa précédente décision de refus datée du 24 décembre 2010. Selon le procureur en chef, les policiers qui faisaient l'objet de la plainte ont dit qu'ils avaient transféré l'auteur du poste de police de Novopavlovka au poste de police du district de Sokuluk à 18 h 45, mais un autre policier, E., a témoigné qu'à 21 heures, l'auteur se trouvait toujours au poste de Novopavlovka. Le procureur en chef a également fait observer que ni D., la connaissance de l'auteur qui se trouvait au poste de police de Novopavlovka lorsque celui-ci y a été emmené, ni les autres témoins qui étaient présents au poste de Novopavlovka et dans les services de police du district de Sokuluk le 4 décembre 2009 et qui auraient pu voir l'auteur, n'avaient été interrogés par les services du procureur.

³ Destinée à prévenir d'autres infractions.

⁴ Il ressort des documents soumis que les services du procureur n'ont interrogé dans le cadre du complément d'enquête qu'un seul policier en service au poste de Novopavlovka et que celui-ci a déclaré que l'auteur avait été emmené ailleurs à 18 h 45.

2.17 Le 8 avril 2011, après avoir procédé à un complément d'enquête⁵, les services du procureur provincial de Chuy ont refusé d'ouvrir une enquête pénale au motif de l'absence de corps du délit.

2.18 L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que des policiers lui ont fait subir des actes de torture et des mauvais traitements et que l'État partie n'a pas ouvert d'enquête effective sur les plaintes qu'il avait déposées, en violation de l'article 7 du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3 a).

3.2 L'auteur affirme que son arrestation arbitraire et sa détention pendant plus de cinq heures sans possibilité de prendre contact avec un avocat ou un membre de sa famille constituent une violation des droits garantis par l'article 9 (par. 1) du Pacte. Le Code de procédure pénale du Kirghizstan fait obligation à la police d'établir un procès-verbal d'arrestation dès lors qu'une personne est détenue pendant plus de trois heures, ce qui n'a pas été fait dans le cas de l'auteur.

3.3 Enfin, l'auteur dénonce une violation des droits qu'il tient de l'article 14 (par. 3 g) du Pacte, étant donné qu'il a été forcé à faire des aveux, sous la torture.

Observations de l'État partie sur le fond

4. Dans une note verbale datée du 27 décembre 2014, l'État partie a soumis ses observations sur le fond de la communication. Il indique que les services du procureur du district de Sokuluk ont refusé à de multiples reprises d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de torture de l'auteur. Il fait observer que les décisions de refus rendues le 3 mars et le 28 août 2010 par le substitut du procureur du district de Sokuluk ont été annulées par les tribunaux nationaux et ont fait l'objet d'une appréciation juridique adéquate.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant le fond

5. Le 16 mars 2015, l'auteur a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il avance que, dans ses observations, l'État partie n'a abordé aucun de ses griefs. Il soutient que toutes les enquêtes menées par les services du procureur du district de Sokuluk étaient très superficielles et biaisées. Il fait observer que, dans le cadre de ces enquêtes, les services du procureur n'ont jamais interrogé les médecins qui avaient soigné ses blessures en décembre 2009, ni ses voisins, qui auraient pu répondre à la question de savoir s'il présentait des blessures avant son arrestation. Il fait aussi observer que les services du procureur n'ont pas examiné les images de vidéosurveillance des services de police du district de Sokuluk, alors qu'elles auraient permis d'établir les détails et la chronologie de la détention de l'auteur. L'auteur soutient que, mis à part ses allégations de torture, les services du procureur étaient tenus, au titre des articles 304 et 324 du Code pénal du Kirghizistan⁶, d'ouvrir une enquête pénale sur son arrestation, étant donné que la police n'avait aucun motif légal de le détenir et que sa détention n'était pas intervenue dans le cadre d'une enquête officielle, comme l'a démontré l'absence de documents de procédure.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

⁵ L'auteur ne fournit pas de copie de la décision de refus.

⁶ Les articles 304 et 324 du Code pénal concernent, respectivement, l'abus de pouvoir par un fonctionnaire et la détention illégale.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours judiciaires internes disponibles. En l'absence d'objection de l'État partie sur ce point, il considère que les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner la communication.

6.4 Le Comité prend note du grief que l'auteur tire de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte. Il rappelle que selon le paragraphe 3 de son observation générale n° 32 (2007), l'article 14 (par. 3) énonce des garanties procédurales reconnues dont peuvent seulement se prévaloir les personnes accusées d'une infraction pénale. Il constate qu'en l'espèce, l'auteur n'a jamais été accusé d'une quelconque infraction. Le Comité considère donc que ce grief est incompatible avec les dispositions du Pacte et le déclare irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité estime que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'il tire de l'article 7 du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3 a)), et de l'article 9 (par. 1). Il les déclare donc recevables et passe à leur examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité note que l'auteur affirme que le 4 décembre 2009, à 17 h 30, il a été arrêté à son domicile par trois policiers, menotté et conduit au poste de police de Novopavlovka (district de Sokuluk). Au poste de police, il a été emmené dans l'une des salles du deuxième étage et a été sommé d'avouer qu'il avait volé un ordinateur dans l'usine dans laquelle il travaillait alors en tant que chargeur. Il n'a pas été autorisé à prendre contact avec sa famille ou avec un avocat. Il a refusé d'avouer et a été battu. L'auteur précise que l'un des policiers a mis des gants de boxe et a commencé à le frapper à la tête, tandis qu'un autre lui donnait des coups de poing dans les reins, la poitrine et l'estomac et que le troisième le frappait sur la plante des pieds avec une matraque. Il affirme aussi que les policiers ont menacé de l'emmener au bord d'un canal situé à proximité et de lui verser de l'eau sur la tête jusqu'à ce qu'il avoue, ou de cacher de la drogue dans ses poches. À environ 22 heures, les policiers l'ont conduit au poste de police du district de Sokuluk, où il a été reconnu par un ami, également policier, qui a demandé aux autres policiers de le libérer. De ce fait, l'auteur a été relâché et reconduit chez lui par son ami.

7.3 Le Comité constate que l'auteur a fait un compte rendu détaillé des actes de torture qu'il affirme avoir subis et a produit des documents attestant les soins médicaux reçus peu de temps après les faits. Selon les documents médicaux qu'il a soumis, l'auteur souffrait d'un traumatisme cranio-cérébral et d'une commotion et présentait des contusions au visage, à la tête, sur les membres et sur la plante des pieds. Il a passé dix jours à l'hôpital pour recevoir des soins. Certains symptômes persistant, il a ensuite passé douze jours supplémentaires dans le service de neurologie du même hôpital, puis dix jours dans le service de cardiologie d'un autre hôpital. Le Comité note aussi que l'État partie affirme que les services du procureur du district de Sokuluk ont refusé à de nombreuses reprises d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de torture de l'auteur et que les décisions de refus rendues le 3 mars et le 28 août 2010 ont été annulées par des tribunaux nationaux et ont fait l'objet d'une appréciation juridique adéquate.

7.4 Le Comité rappelle qu'un État partie est responsable de la sécurité de toute personne placée en détention et que, lorsqu'une personne en détention présente des lésions, il incombe à l'État partie de produire des éléments de preuve l'exonérant de toute responsabilité pour ces lésions⁷. Le Comité a affirmé à plusieurs reprises qu'en pareil cas la charge de la preuve

⁷ Par exemple, *Eshonov c. Ouzbékistan* (CCPR/C/99/D/1225/2003), par. 9.8 ; *Zheikov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/86/D/889/1999), par. 7.2 ; *Siragev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/85/D/907/2000), par. 6.2.

ne saurait incomber uniquement à l'auteur de la communication, d'autant que l'État partie est souvent le seul à disposer des renseignements voulus⁸. L'État partie n'ayant présenté aucun argument pour réfuter les griefs de l'auteur, le Comité considère qu'il faut accorder aux allégations de torture que l'auteur avance, le crédit qu'elles méritent.

7.5 En ce qui concerne l'obligation qu'a l'État partie de faire procéder à une enquête en bonne et due forme sur les allégations de torture formulées par l'auteur, le Comité renvoie à sa jurisprudence selon laquelle l'ouverture d'une enquête pénale suivie de l'engagement de poursuites judiciaires doivent faire partie des recours disponibles en cas de violations de droits de l'homme tels que ceux qui sont garantis par l'article 7 du Pacte⁹. Il rappelle en outre que toute plainte pour mauvais traitements infligés en violation de l'article 7 qui est déposée doit faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale de la part des autorités de l'État partie pour que les recours soient efficaces, et que les responsables doivent être poursuivis et punis si les faits sont avérés¹⁰.

7.6 Le Comité note qu'en l'espèce, la première plainte concernant les actes de torture subis par l'auteur a été déposée auprès des services du procureur du district de Sokuluk le 7 décembre 2009. Il constate que le substitut du procureur du district de Sokuluk a rendu sa première décision de refus d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de l'auteur le 17 décembre 2009, avant même que les blessures de l'auteur aient été examinées, et qu'il a fondé sa décision uniquement sur les témoignages de l'auteur, de sa mère, de son frère et des trois policiers qui faisaient l'objet de la plainte et avaient nié tout recours à la force. Le Comité constate aussi qu'à la suite des recours successifs déposés par l'auteur, les services du procureur du district de Sokuluk ont mené au moins cinq autres enquêtes sur les allégations de l'auteur et qu'à chaque fois, la décision de refus d'ouvrir une enquête pénale a été annulée par un procureur de rang supérieur ou par un tribunal, et un complément d'enquête a été demandé. À cet égard, le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel les services du procureur, nonobstant les ordres répétés de procéder à un complément d'enquête, n'ont jamais interrogé les médecins qui avaient soigné les blessures subies pendant l'arrestation, ni les voisins de l'auteur, qui auraient pu répondre à la question de savoir s'il présentait des blessures avant l'arrestation, et n'ont pas non plus examiné les images de vidéosurveillance des services de police du district de Sokuluk, qui auraient permis d'établir les détails et la chronologie exacte de sa détention. Dans ces conditions, le Comité considère que, en dépit des enquêtes successives menées par les services du procureur de Sokuluk, l'État partie n'a fourni aucune information précise indiquant qu'une enquête efficace avait été menée sur les allégations de torture de l'auteur. Dès lors, il conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que l'auteur tient de l'article 7 du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3 a)).

7.7 Le Comité prend également note du grief que l'auteur tire de l'article 9 (par. 1) du Pacte, à savoir qu'il a fait l'objet d'une arrestation arbitraire et a été détenu pendant plus de cinq heures sans pouvoir prendre contact avec un avocat ou avec un membre de sa famille. Selon l'auteur, le Code de procédure pénale fait obligation à la police d'établir un procès-verbal d'arrestation dès lors qu'une personne est détenue pendant plus de trois heures, ce qui n'a pas été fait dans son cas. Le Comité rappelle son observation générale n° 35 (2014), selon laquelle les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi devraient être prévues par la loi et les États parties devraient veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées¹¹. Toujours selon l'observation générale, il convient de respecter les règles de la législation nationale qui prévoient des garanties importantes pour les détenus, comme l'établissement d'un procès-verbal d'arrestation et l'accès aux services d'un avocat¹². En l'absence d'explications de l'État partie à ce sujet, le Comité conclut que les faits tels

⁸ Par exemple, *Mukong c. Cameroun* (CCPR/C/51/D/458/1991), par. 9.2 ; Comité des droits de l'homme, *Bleier Lewenhoff and Valino de Bleier v. Uruguay*, communication n° 30/1978, par. 13.3.

⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992), par. 14, et observation générale n° 31 (2004), par. 18.

¹⁰ Observation générale n° 20 (1992), par. 14, et, par exemple, *Khalmamatov c. Kirghizistan* (CCPR/C/128/D/2384/2014), par. 6.4.

¹¹ Observation générale n° 35 (2014), par. 23.

¹² Ibid.

qu'ils sont présentés font apparaître une violation des droits reconnus à l'auteur par l'article 9 (par. 1) du Pacte.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation, par l'État partie, des droits que l'auteur tient de l'article 7 du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3 a)), et de l'article 9 (par. 1).

9. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, de veiller à faire rapidement procéder à une enquête impartiale sur les allégations de torture de l'auteur et, si les faits sont avérés, à faire poursuivre et dûment punir les responsables ; d'accorder à l'auteur une indemnisation adéquate. L'État partie est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent-quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.
